



## ARRETE MUNICIPAL N° 2023/18/PM

Portant réglementation du stationnement pendant la période des terrasses d'été

### Le Maire de la Commune de FRAIZE,

VU la loi n°82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le code général des Collectivités territoriales notamment les articles L.2213.1 à L.2213.5, portant pouvoir de police du Maire en matière de circulation et stationnement,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R.411-5, R.411-25 et R 417-10;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement rue De Lattre et rue de la Costelle pendant la période d'installation des terrasses d'été afin d'assurer la sécurité des piétons,

CONSIDERANT que la section concernée par la réglementation de circulation est située en agglomération,

## A R R E T E :

**ARTICLE 1** : L'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sont strictement interdits dans la rue De Lattre de Tassigny depuis le n° 13 jusqu'au n° 19 inclus, ainsi que sur les places situées devant le n° 5 rue de la Costelle pendant la période d'installation des terrasses d'été.

**ARTICLE 2** : Pour l'année 2023, la période d'installation des terrasses d'été est fixée du 26 avril au 25 septembre inclus avec la possibilité d'une extension de 15 jours en fonction des conditions météorologiques.

**ARTICLE 3** : Par dérogation à l'article 1 supra, l'espace compris entre les deux terrasses situées rue De Lattre De Tassigny, ainsi que la place de stationnement située devant le N°11 sont réservés au stationnement exclusif des motocyclettes.

**ARTICLE 4** : L'usager en sera informé par l'implantation de panneaux réglementaires.

**ARTICLE 5** : La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié. Les infractions seront constatées et réprimées conformément à la Loi.

**DIFFUSION :**

Mairie (3)  
Gendarmerie  
Policier Municipal  
UT Montagne

FRAIZE, le 12 avril 2023

Le Maire,



**Caroline LEROGNON**